

# VD\_OMNI GE.2017.0101 vom 25. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2017.0101](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0101)

FR: VD\_OMNI GE.2017.0101 du 25 avril 2018

IT: VD\_OMNI GE.2017.0101 del 25 aprile 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne | Recours d'un étudiant contre une décision de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) qui entre en matière sur sa demande de réexamen d'une décision du décanat mais rejette le recours au fond, contrairement aux instances précédentes (décanat, puis Direction de l'UNIL) qui avaient considéré que les conditions d'un réexamen n'étaient pas remplies. Même si la CRUL est entrée en matière sur le fond, la question des conditions d'un réexamen de la décision du décanat se pose toujours devant la CDAP. Or ces conditions ne sont pas remplies: en particulier, le recourant ne peut pas se prévaloir de son ignorance d'une disposition contenue dans le règlement qui lui aurait été appliqué comme d'un pseudo-novum au sens de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, ce même si le règlement n'était pas encore en vigueur lors de la décision du décanat et ne lui avait pas été communiqué. Au demeurant, la disposition transitoire invoquée était déjà en vigueur et n'est pas pertinente. Décision confirmée par substitution de motifs et recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La décision sur recours de la CRUL peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Le présent recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." L'hypothèse de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fondant uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("vrais nova"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. L'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD ne concerne que les décisions aux effets durables (PE.2017.0285 du 8 janvier 2018 consid. 2a). Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas

où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué ("pseudo-nova"), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il n'a découverts que postérieurement en dépit d'une diligence raisonnable – ce qu'il lui appartient de démontrer (PE.2017.0298 du 20 février 2018 consid. 2a et les références citées; PE.2016.0305 du 4 août 2017 consid. 4a; cf. également ATF 127 V 353 consid. 5b). Dans les deux cas de figure de l'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant. Autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (PE.2017.0298 précité consid. 2a; PE.2017.0285 précité consid. 2a et les références citées). Par ailleurs, la jurisprudence du Tribunal fédéral a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative d'entrer en matière sur une demande de réexamen, notamment lorsque, en cas de décision déployant des effets durables, les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la décision matérielle mettant fin à la procédure ordinaire ou si la situation juridique a changé de manière telle que l'on peut sérieusement s'attendre à ce qu'un résultat différent puisse se réaliser (TF 2C\_337/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1 et les références citées; 1C\_258/2013 du 7 août 2013 consid. 5.2). Le Tribunal fédéral souligne que le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2D\_5/2017 du 14 février 2017 consid. 6.1 et les références citées). bb) Les règles exposées ci-dessus concernent les cas où, sur demande de l'administré, l'autorité doit réexaminer sa décision. Il est également possible que l'autorité décide d'office de modifier sa décision entrée en force parce qu'elle constate qu'elle est irrégulière: il s'agit de l'hypothèse de la révocation. La LPA-VD ne prévoyant pas de dispositions à ce sujet, il convient d'appliquer les principes généraux posés par la jurisprudence (AC.2014.0382 du 20 octobre 2015 consid. 3a; CR.2011.0051 du 25 mai 2012 consid. 5a). Il suffit en l'occurrence de rappeler que la révocation, par nature, a lieu à l'initiative de l'autorité: l'administré ne peut l'exiger. c) Dans ses écritures, et particulièrement dans son mémoire de recours du 10 février 2017 adressé à la CRUL, le recourant plaide en faveur d'un réexamen de la décision du 24 juin 2016 en développant plusieurs argumentations. aa) Premièrement, il se réfère à des considérations juridiques issues de la doctrine qui ont trait à la révocation des décisions (et non au réexamen). En lien avec celles-ci, le recourant reproche en substance au décanat d'avoir fait une application manifestement erronée des bases légales pertinentes et des principes généraux du droit. Cependant, force est de constater que cette argumentation a trait au fond du litige et aurait dû être exposée dans le cadre d'un recours; elle ne justifie pas un réexamen au sens de l'art. 64 al. 2 LPA-VD. bb) Deuxièmement, le recourant semble se prévaloir de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD en invoquant une modification de la situation juridique intervenue postérieurement à la décision. Toutefois, on ne se trouve en l'occurrence pas dans un tel cas: la décision du décanat n'a pas besoin d'être adaptée au nouveau droit de 2016 puisqu'elle s'y réfère d'ores et déjà (dans la mesure qui a paru utile au décanat) – ce qui constitue d'ailleurs l'un des griefs de l'intéressé. Au demeurant, il ne s'agit pas ici d'une décision aux effets durables au sens de la jurisprudence citée plus haut. cc) Troisièmement, le recourant

invoque l'existence d'un fait dont il n'aurait pas été en mesure de se prévaloir lors du prononcé de la décision initiale (au sens de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD). En effet, il allègue que l'obligation qui lui est faite de repasser l'examen de "Statistique I / psy" découle de l'application anticipée du nouveau plan d'études et du futur règlement sur le baccalauréat en psychologie, ce dernier étant entré en vigueur le 20 septembre 2016, soit après la décision du décanat du 24 juin 2016. Le recourant reproche à cette autorité de ne lui avoir communiqué (le 27 mai 2016) qu'une version de travail du futur plan d'études, sans le texte du règlement proprement dit. Or, il estime que ce règlement contient un article qui lui aurait permis de contester la décision du décanat, et dont il a ainsi été empêché de se prévaloir. Il s'agit de l'art. 29 du règlement, intitulé "Dispositions transitoires", qui prévoit notamment (au paragraphe 1) que "les étudiants ayant commencé le cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie au plus tard à la rentrée académique de septembre 2012 restent soumis au Règlement sur le Baccalauréat universitaire (Bachelor)". C'est ce motif de réexamen qu'a admis l'autorité intimée. Celle-ci retient dans sa décision que "le recourant disposait des éléments nécessaires à la connaissance du plan d'études 2016-2017 et de ses obligations y relatives" (ch. 2.3, p. 6). Néanmoins, elle estime que "le recourant ne pouvait pas avoir une connaissance complète du Règlement d'études 2016 lors du rendu de la décision du Décanat de la Faculté des SSP du 24 juin 2016, le Règlement n'étant pas encore adopté. Le recourant, bien que connaissant en substance le contenu du nouveau Règlement, n'a pas forcément pu se prononcer sur l'article 29 du Règlement dans sa version 2016." (ch. 2.4, p. 6). Elle en infère qu'il convient d'entrer en matière sur le fond. Ce raisonnement ne peut cependant pas être suivi. On ne saurait retenir que l'application d'un article réglementaire constitue un fait ou un moyen de preuve au sens de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. Il s'agit au contraire d'une question de droit. Même l' "absence de connaissance" de l'art. 29 du règlement en question ne constitue pas un fait au sens de l'art. 64 LPA-VD: il n'est pas admissible de se prévaloir de son ignorance d'une disposition juridique comme d'un fait au sens d'un pseudo-novum. Certes, le recourant allègue que cette disposition n'était pas encore en vigueur et qu'il ne pouvait s'en prévaloir, ni la connaître, mais il s'agirait là, le cas échéant, d'une question d'application anticipée du droit, éventuellement de respect du droit d'être entendu. Ces griefs ne relèvent en tout cas pas de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. Ils devaient être invoqués dans le cadre d'un recours. La décision du 24 mai 2016 contenait d'ores et déjà de manière claire et exhaustive le régime et les conditions auxquels était soumise la réinscription du recourant. Il connaissait tous les faits susceptibles de fonder un éventuel grief d'application anticipée du droit. Par la voie d'un recours, il aurait pu contester le fait d'être, selon lui, soumis à un règlement dont il ne connaissait pas l'entière teneur, et ainsi prévenir le risque de ne pouvoir s'appuyer sur certaines dispositions dudit règlement. Outre ces considérations, on constate que la disposition transitoire dont se prévaut le recourant n'est pas une nouveauté introduite par le règlement de 2016, mais était au contraire déjà en vigueur au moment où le décanat a rendu sa décision (cf. art. 29 par. 1 du règlement du baccalauréat en psychologie adopté par la direction le 17 août 2015 et entré en vigueur le 14 septembre 2015, disponible sur le site Internet de la faculté à l'adresse [www.unil.ch/ssp](http://www.unil.ch/ssp), onglets "Faculté" / "Infos pratiques" / "Règlements/directives" / "Règlements facultaires", lien "Anciens règlements"). Ainsi, force est de retenir que les conditions de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD ne sont pas remplies. Au surplus, on relèvera que l'art. 29 du règlement du baccalauréat en psychologie n'est en l'espèce pas applicable au recourant. Cette règle de droit transitoire permet d'éviter que les étudiants en cours de cursus se trouvent soumis à des régimes successifs et différents. Mais le cas d'un étudiant

qui change de faculté (voire s'exmatricule de l'université) puis se réinscrit dans la même faculté représente une situation différente, qui est traitée par des dispositions spécifiques (cf. actuellement les art. 75 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL; RSV 141.11]; art. 70 ss du règlement du 18 décembre 2013 d'application de la LUL [RLUL; RSV 414.11.1]; art. 7 du règlement général des études entré en vigueur le 20 février 2012; art. 34 ss et 42 s. du règlement de 2006 de la Faculté des sciences sociales et politiques (dans sa version entrée en vigueur le 20 novembre 2017); art. 7 du règlement sur le Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017; ch. 11 p. 43 de la directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation 2017-2018; directive de la Direction n° 3.18 du 11 avril 2016 "Reconnaissance de crédits ECTS ou équivalences" entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016). En effet, un ancien étudiant qui se réinscrit à un cursus ne peut pas forcément s'attendre à être soumis au même règlement et plan d'étude que précédemment. Une telle solution pourrait, selon les cas, s'avérer problématique en fonction de l'écoulement du temps et compte tenu des exigences de cohérence au sein du cursus. Cette cohérence n'est sauvegardée par l'art. 29 du règlement que dans la mesure où celui-ci intègre une limite temporelle, en ce sens qu'un étudiant suivant le cursus de psychologie depuis 2012 devra le terminer dans un certain délai (cf. art. 47 du règlement de la faculté et art. 8 du règlement du baccalauréat en psychologie), contrairement à un étudiant qui a quitté le cursus et peut y revenir beaucoup plus tard. Partant, la connaissance par le recourant de l'art. 29 du règlement n'aurait de toute façon pas été susceptible d'influencer l'issue de la procédure puisque la règle en question ne s'applique pas à sa situation. d) Au final, c'est à tort que la CRUL a admis le réexamen de la décision rendue le 24 juin 2016 par le décanat. Il n'existe pas de motif qui permettrait une contestation hors délai de cette décision. Dans la mesure où l'autorité intimée a tout de même rejeté le recours au fond, il y a lieu d'en faire de même en confirmant sa décision par substitution de motifs. En conséquence, le recourant devra se soumettre à la décision du décanat et réussir l'examen en question pour être définitivement réinscrit dans son cursus. On notera que selon cette décision, le recourant avait, pour l'année académique 2016-2017, la possibilité de poursuivre sa deuxième partie de baccalauréat en parallèle de son inscription en propédeutique (afin de réussir l'examen manquant). C'est en raison de sa demande de réexamen puis de son recours à la CDAP, pourvu d'un effet suspensif, qu'il n'a pas utilisé cette possibilité. Il conviendra de lui permettre d'en bénéficier à nouveau.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice, arrêtés à 1'000 fr. (art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.